

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2022

Délibération n°2022-01

Suite à la convocation en date du 4 mars 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 14 mars 2022 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il est soumis au Conseil d'Administration des modifications des statuts de l'Ecole en vue de changer les modalités de désignation des personnalités extérieures du Conseil d'Administration, du Conseil des Etudes et du Conseil Scientifique et d'aligner la durée du mandat du président et du vice-président du Conseil d'Administration sur celle du mandat des membres de ce conseil.

DELIBERATION :

Le Conseil d'administration approuve les modifications suivantes des statuts de l'Ecole :

- Article 9, a) Seize personnalités extérieures à l'établissement : le paragraphe suivant : « *Le président de l'établissement public expérimental Nantes Université, membre de droit, 2 représentants des collectivités territoriales, à savoir : 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire, 1 représentant de Nantes-Métropole, 9 représentants des activités économiques ainsi que des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics, 4 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil dont une sur proposition de l'Association des Ingénieurs Centrale Nantes, 3 sur proposition du Directeur.* » est remplacé par
« *Seize personnalités extérieures à l'établissement dont :*
 - *1 membre de droit :*
 - *Le président de l'établissement public expérimental Nantes Université*
 - *4 personnalités extérieures désignées chacune par l'organisme qu'elles représentent :*
 - *1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire,*
 - *1 représentant de Nantes-Métropole*
 - *1 représentant désigné par le conseil d'administration du Groupe des Ecoles Centrale*

- *1 représentant désigné par le conseil d'administration de Centrale Nantes Alumni (Association des Centraliens de Nantes)*
 - *9 représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics,*
 - *2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du Directeur. »*
- Article 9, 3^{ème} paragraphe : le texte suivant : *« Avant chacun de ses renouvellements, le Conseil d'Administration arrête, à la majorité absolue de ses membres, les organismes qui seront appelés à désigner les représentants des activités économiques ainsi que des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics. Ces organismes sont choisis parmi ceux inscrits sur les listes figurant aux annexes 1 et 2 des présents statuts. »* est remplacé par *« Avant chacun des renouvellements du Conseil d'Administration, un comité de sélection est mis en place pour désigner, après appel à candidatures, les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics.*

Le comité de sélection est composé de 5 membres :

- *le président du conseil d'administration sortant*
- *deux membres élus du conseil d'administration sortant, dont au moins un enseignant-chercheur, désignés par les membres élus du conseil d'administration sortant*
- *une personnalité désignée par Centrale Nantes Alumni (Association des Centraliens de Nantes)*
- *une personnalité désignée par le directeur*

Le comité de sélection veille au cours de ses délibérations à permettre :

- *le respect de la parité au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration*
- *une forte représentation des activités économiques parmi les personnalités extérieures*
- *une représentation de la diversité des activités économiques et académiques dans lesquelles l'École et ses diplômés sont parties prenantes »*

- Article 10 : le texte suivant : « *Le président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par le Conseil parmi les personnalités extérieures. La durée de son mandat est de trois ans renouvelable.* » est remplacé par « *Suite à chaque renouvellement du Conseil, le président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par le Conseil parmi les personnalités extérieures. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable.* »
- Article 15 : il est ajouté « **aux enseignants-chercheurs** » à la suite des termes suivants : « Le Conseil d'Administration se réunit en formation restreinte ».
- Article 16 point a) Huit personnalités extérieures à l'établissement : le paragraphe suivant : « *1 représentant du Conseil Régional des Pays de La Loire, 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), 4 représentants des activités économiques ainsi que des associations scientifiques, culturelles et des grands services publics. 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil.* » est remplacé par « *1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), 5 représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics. 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil sur proposition du directeur.* »
- article 16, 3^{ème} paragraphe : le texte suivant : « *Avant chacun de ses renouvellements, le Conseil Scientifique arrête, à la majorité absolue de ses membres, les organismes qui seront appelés à désigner les représentants des activités économiques ainsi que des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics. Ces organismes sont choisis parmi ceux inscrits sur les listes figurant aux annexes 1 et 2 des présents statuts.* » est remplacé par « *Avant chacun des renouvellements du Conseil Scientifique, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts désigne après appel à candidatures les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics. Il veille à permettre le respect de la parité des personnalités extérieures et la représentation de la diversité des secteurs économiques et académiques dans lesquels l'Ecole est partie prenante.* »
- Article 19, point a) Trois personnalités extérieures à l'établissement : le texte suivant : « *1 représentant des collectivités territoriales, 1 représentant des activités économiques, 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres élus du Conseil, sur proposition de l'association des ingénieurs Centrale Nantes/ENSM* » est remplacé par « *2 représentants des activités économiques, 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres élus du Conseil, sur proposition du directeur.* »

- Article 19, 3^{ème} paragraphe : le texte suivant « *Avant chacun de ses renouvellements, le Conseil des Études arrête, à la majorité absolue de ses membres, la collectivité territoriale ainsi que l'organisme représentant les activités économiques qui seront appelés à désigner un représentant. Cet organisme est choisi parmi ceux inscrits sur la liste figurant à l'annexe 1 des présents statuts.* » est remplacé par « *Avant chacun des renouvellements du Conseil des Études, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts désigne après appel à candidatures les représentants des activités économiques. Il veille à permettre le respect de la parité des personnalités extérieures et de la représentation de la diversité des secteurs économiques dans lesquels l'Ecole est partie prenante.* »
- Titre 6 : le texte suivant « *Les modifications apportées aux articles 9 et 19 sont applicables à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration et du conseil des études.* » est remplacé par « *Les modifications apportées aux articles 9, 10, 16 et 19 sont applicables à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études.* »
- les annexes 1 et 2 sont supprimées

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 15 mars 2022. La présente délibération a été publiée le 15 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.